DYNASTY AM S.A.

Société Anonyme

Siège social : 16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 184.181

- La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 23 janvier 2014.
- Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 20 septembre 2017 (Refonte).

STATUTS AU 20 SEPTEMBRE 2017

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1er. Forme et Dénomination.

- 1.1 Il est formé une société anonyme (la "Société" ou "SA"), qui sera régie par les lois du Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg en particulier par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placements collectifs, telle que modifiée de temps à autres (la "Loi de 2010"), la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée de temps à autres (la "Loi de 2013"), la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autres (la "Loi de 1915") et par les présents statuts (les "Statuts").
 - 1.2 La Société existe sous la dénomination de "DYNASTY AM S.A."
- 1.3 La Société peut avoir un actionnaire unique (l'"Actionnaire Unique") ou plusieurs actionnaires (les "Actionnaires").

Art. 2. Siège Social.

- 2.1 Le siège social de la Société est établi dans la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.2 Le siège social pourra être transféré à l'intérieur de sa commune par simple décision du conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration" ou le "Conseil"). Il pourra également être transféré d'une commune à une autre au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, l'article 2 des Statuts sera modifié en conséquence et le Conseil d'Administration prendra ou autorisera toute personne à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution et de la publication du changement de commune du siège social.
- 2.3 Par simple décision du Conseil d'Administration, la Société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. Durée de la Société.

3.1 La Société est constituée pour une période illimitée.

Art. 4. Objet social.

4.1 La Société a pour principal objet :

- (i) la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") luxembourgeois et étrangers autorisés conformément à la Directive UE 2009/65/CE et, par ailleurs, la gestion d'autres organismes de placement collectif ("OPC") luxembourgeois et étrangers, en conformité avec l'article 101 (2) et l'annexe II de la Loi de 2010 ;
- (ii) l'exécution, pour des fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et étrangers ("FIA") au sens de la Directive UE 2011/61/UE, des fonctions de gestion de portefeuille et gestion des risques, d'administration, de commercialisation et autres activités liées aux actifs des FIA, en conformité avec l'article 5 (2) et l'annexe I de la Loi de 2013.
- 4.2 La Société fournira également les services de (a) gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, de (b) conseils en investissement et de (c) réception et transmission d'ordres relatifs aux investissements financiers tels que prévus à l'article 101(3) de la Loi de 2010 et/ou à l'article 5(4) de la Loi de 2013. La Société ne fournira pas les services de garde et administration pour des actions ou parts d'OPC, tels que prévus à l'article 101(3) de la Loi de 2010 et à l'article 5(4) de la Loi de 2013.
- 4.3 La Société peut également fournir les services de gestion, d'administration et de commercialisation mentionnés ci-dessus aux filiales d'OPCVM, d'OPC et de FIA qu'elle gère, y compris des services de domiciliation et d'administration.
- 4.4 La Société peut également fournir tout ou partie de ces activités (i.e. la gestion de risques, la gestion des investissements, la conformité) à des OPCVM, OPC, FIA et/ou d'autres sociétés de gestion ou gestionnaires de fonds alternatifs.
- 4.5 La Société peut agir comme gérant de sociétés en commandite que ce soient des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale ou des sociétés en commandite par actions au sens des articles 17, 22-3 et 107 de la Loi de 1915 ou de dispositions équivalentes d'autres lois et qui se qualifient d'OPC et/ou de FIA.
 - 4.6 La Société peut exercer les activités autorisées en dehors du Luxembourg

dans le cadre de l'exercice de la libre prestation de services et/ou via l'ouverture de succursales.

- 4.7 Plus généralement, la Société peut exercer toutes activités liées aux services qu'elle fournit à des OPCVM, OPC et FIA dans la limite autorisée par la Loi de 2010, la Loi de 2013 et toutes autres lois et règlements applicables.
- 4.8 La Société peut exercer toute autre activité considérée comme étant utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites autorisées par la Loi de 2010, la Loi de 2013, la Loi de 1915 et toute autre loi en application de laquelle la Société est autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à exercer ses activités.

Art. 5. Capital Social.

- 5.1 Le capital social souscrit est fixé à cinq cent mille euros (500.000,-EUR), représenté par cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,-EUR) chacune, toute entièrement libérées, subdivisé en 2.500 actions ordinaires et 2.500 actions préférentielles.
- 5.2 Le capital social pourra être porté de son montant actuel à dix millions d'euros (10.000.000,-EUR) par la création et l'émission d'actions supplémentaires d'une valeur nominale de cent euros (100,-EUR) chacune, toute entièrement libérées.
 - 5.3 Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté:
- (i) à réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en numéraire, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves de capital;
- (ii) à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles:
- (iii) à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des Actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionné d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

- 5.4 Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de modification des présents statuts et peut être renouvelée par une assemblée générale des Actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.
- 5.5 A la suite de chaque augmentation de capital réalisée par le Conseil d'Administration et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à tenir compte de l'augmentation intervenue. Il incombe au Conseil d'Administration ou à toute personne mandatée à ces fins de faire constater cette modification par un acte notarié.
- 5.6 Le capital social et le capital autorisé peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des Actionnaires statuant comme en matière de modification statutaire.
- 5.7 La Société peut aux conditions et aux termes prévus par la Loi de 1915 racheter ses propres actions.

Actions - Actions préférentielles

Art. 6. Actions.

- 6.1 Les actions de la Société sont nominatives et resteront nominatives exclusivement.
- 6.2 Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout Actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article 39 de la Loi de 1915. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription audit registre.
- 6.3 Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par deux administrateurs.
- 6.4 La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action; si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

6.5 Les Actionnaires fournissent à la Société une adresse et, pour ces Actionnaires ayant accepté cette forme d'avis, une adresse électronique à laquelle toutes les communications et annonces pourront être envoyées. À défaut de toute indication, l'adresse inscrite dans le registre des actions pourra être utilisée par la Société aux fins de convocation à l'assemblée générale. Les Actionnaires peuvent modifier leur adresse et/ou adresse électronique moyennant notification écrite à la Société.

Art. 7. Les actions préférentielles.

- 7.1 Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, émettre des actions sans droit de vote dans le capital social de la Société assorties d'un droit au paiement d'un dividende majoré d'au moins 10 % (les "Actions Préférentielles"), auquel cas les stipulations suivantes s'appliquent.
- 7.2 Les Actions Préférentielles ne donnent pas droit à un vote, sauf dans les cas suivants :
- la délibération de l'assemblée générale des Actionnaires est de nature à modifier les droits attachés aux actions sans droits de vote ;
 - l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés;
- la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote;
 - la réduction du capital social de la Société;
 - la modification de l'objet social de la Société;
 - l'émission d'obligations convertibles;
 - la dissolution anticipée de la Société;
 - la transformation de la Société en une Société d'une autre forme juridique.
- 7.3 Les porteurs d'Actions Préférentielles exercent les mêmes droits que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés. Les Actions Préférentielles retiennent ces droits jusqu'à ce que tous les dividendes aient été payés.

- 7.4 Les Actions Préférentielles auront le droit de voter sur toute question:
- lorsque les Actions Préférentielles émises représentent plus de 50 % du capital social total émis:
- lorsque le droit à un dividende privilégié et récupérable ne sera plus octroyé ou supprimé;
- lorsque le droit privilégié au remboursement de l'apport ne sera plus octroyé ou supprimé.
- 7.5 Les Actions Préférentielles retiennent leurs droits de vote jusqu'à ce que et aussi longtemps que les conditions ci-dessus prévaudront.
- 7.6 Les Actions Préférentielles seront assorties des mêmes droits que les actions ordinaires en ce qui concerne le droit au remboursement de l'apport et le droit, le cas échéant, à la distribution d'un bénéfice de liquidation.

Assemblée générale des Actionnaires

Art. 8. Décisions de l'Actionnaire Unique.

- 8.1 L'assemblée des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les Actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. Lorsque la Société compte un Actionnaire Unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- 8.2 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également l'être sur demande d'Actionnaires représentant un dixième (10ème) au moins du capital social libéré.

Art. 9. Assemblée Générale annuelle des Actionnaires.

- 9.1 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation, aux date et heure déterminées dans l'avis de convocation mais au plus tard dans les six (6) mois à compter de la fin de l'exercice social précédent.
- 9.2 D'autres assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.
 - 9.3 La convocation est envoyée à chaque Actionnaire par lettre recommandée ou

par tout autre moyen autorisé par la Loi de 1915.

- 9.4 Si cela est permis par la Loi de 1915, la convocation peut être envoyée à un Actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par cet Actionnaire. Les moyens de convocation alternatifs sont le courriel, le fax, la lettre simple ou tout autre moyen remplissant les conditions de la Loi de 1915.
- 9.5 La Société pourra convoquer par courriel chaque Actionnaire ayant individuellement accepté ce mode de convocation alternatif pour toutes les convocations ultérieures à la réception de son adresse électronique. Le Conseil d'Administration conserve au siège social de la Société la liste de toutes les adresses électroniques reçues et aucun tiers (autre que le notaire prenant acte des décisions d'Actionnaires) ne peut avoir accès à cette liste.
- 9.6 Chaque Actionnaire peut changer son adresse ou son adresse électronique ou révoquer son acceptation d'autres moyens de convocation à condition que sa révocation ou ses nouvelles coordonnées aient été reçues par la Société avant la date de convocation. Le Conseil d'Administration est autorisé à demander la confirmation de ces nouvelles coordonnées en envoyant une lettre recommandée ou un courriel, tel qu'approprié, à la nouvelle adresse ou à la nouvelle adresse électronique. Si l'Actionnaire ne confirme pas ses nouvelles coordonnées, le Conseil d'Administration est autorisé à envoyer toute notice ultérieure aux anciennes coordonnées.
- 9.7 Les quorums et délais requis par la Loi de 1915 régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des Actionnaires de la Société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents Statuts étant entendu que les Actions Préférentielles ne seront pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité aux assemblées générales, sauf le cas où les Actionnaires disposent d'un droit de vote.
- 9.8 Toute action ordinaire donne droit à une voix. Tout Actionnaire pourra prendre part aux assemblées des Actionnaires en désignant par courrier, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication une autre personne comme son mandataire.
- 9.9 Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la Loi de 1915 ou les Statuts, les décisions d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée sont

prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée mais pour lesquelles les Actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont rendu un vote blanc ou nul.

- 9.10 Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les Actionnaires pour prendre part à toute assemblée des Actionnaires.
- 9.11 Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des Actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalables.
- 9.12 Les décisions prises lors de l'assemblée sont consignées dans un procèsverbal signé par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Si la Société compte un Actionnaire Unique, ses décisions sont également consignées dans un procès-verbal.
 - 9.13 Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.
- 9.14 Tout Actionnaire peut participer à une réunion de l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.
- 9.15 Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Administration de la société et surveillance

Art. 10. Administration de la Société.

- 10.1 La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être des Actionnaires de la Société.
- 10.2 Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des Actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. Les administrateurs sont élus pour un terme qui n'excédera pas six (6) ans, jusqu'à ce que leur successeurs soient élus.

- 10.3 Les administrateurs seront élus à la majorité des voix exprimées à l'assemblée générale des Actionnaires.
- 10.4 Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des Actionnaires.
- 10.5 Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour pourvoir le poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des Actionnaires.
- 10.6 Conformément aux dispositions de l'article 102(1) de la Loi de 2010, la Société aura au moins deux (2) personnes responsables de la conduite de l'activité de la Société (les "dirigeants").

Art. 11. Réunion du Conseil d'Administration.

- 11.1 En cas de pluralité d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président et peut choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui peut être chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales des Actionnaires (sauf si les Actionnaires en décident autrement).
- 11.2 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, s'il y en a un, ou d'au moins deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.
- 11.3 Le président, s'il y en a un, présidera toutes les assemblées générales des Actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration; en son absence ou s'il n'a pas été désigné, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration pourra nommer, pour l'assemblée générale toute autre personne, et pour le Conseil d'Administration un autre administrateur, en tant que président *pro tempore* par un vote à la majorité des voix exprimées par l'assemblée générale et des votes de ceux présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration.
- 11.4 Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront

mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par courrier, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

- 11.5 Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit ou par télégramme, télécopie ou e-mail ou par tout autre moyen de télécommunication un autre administrateur comme son mandataire.
 - 11.6 Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.
- 11.7 Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se tenir au siège de la Société.
- 11.8 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du Conseil d'Administration.
- 11.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'Administration s'il y en a un ou le président de la réunion aura une voix prépondérante.
- 11.10 Le Conseil d'Administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits, par courrier ou par courrier électronique ou par télécopie ou par tout autre moyen de communication similaire, à confirmer le cas échéant par courrier, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

11.11 Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président de la réunion ou, en son absence par le vice-président, ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

- 12.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société et conformément à son objet social.
- 12.2 Tous les pouvoirs que la Loi de 1915 ou ces statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des Actionnaires sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- 12.3 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion pourront, conformément à l'article 60 de la Loi de 1915, être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du Conseil d'Administration. La délégation à un membre du Conseil d'Administration impose au Conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.
- 12.4 La Société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 13. Signatures autorisées.

13.1 La Société sera engagée par la signature collective de deux (2) administrateurs ou la seule signature de toute(s) personnes à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 14. Surveillance de la Société.

14.1 Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé indépendant. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par

l'assemblée générale annuelle des Actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des Actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises agréé restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

14.2 Le réviseur d'entreprises agréé en fonction ne peut être révoqué par l'assemblée générale des Actionnaires que pour motifs graves.

Année sociale

Art. 15. Exercice social.

- 15.1 L'exercice social de la Société commence le premier (1er) juillet de chaque année et se termine le trente (30) juin de l'année suivante, sauf l'exercice social commençant le premier (1er) juillet 2017 qui se terminera le trente et un (31) décembre 2017.
- 15.2 A partir du premier (1er) janvier 2018, l'exercice social de la Société commencera le premier (1er) janvier et se terminera le trente et un (31) décembre de chaque année.

Affectation des Bénéfices

Art. 16. Affectation des Bénéfices.

- 16.1 Chaque année cinq pour cent (5%) au moins des bénéfices nets sont prélevés pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social émis de la Société.
- 16.2 Sous réserve du paragraphe ci-dessus, l'assemblée générale des Actionnaires décide de la répartition et de la distribution du solde des bénéfices nets, étant entendu que les porteurs d'Actions Préférentielles ont droit à un dividende annuel récupérable par action.
- 16.3 Au cas où il y a un dividende non payé sur les Actions Préférentielles, aucun dividende sur actions ordinaires ne pourra être payé.
- 16.4 Lorsqu'il y a des actions partiellement libérées, les dividendes seront payables proportionnellement au montant de ces actions qui a déjà été libéré.

16.5 Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la Loi de 1915.

Dissolution et liquidation

Art. 17. Dissolution et Liquidation.

- 17.1 En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.
- 17.2 L'actif, après déduction du passif, sera partagé entre les titulaires de parts bénéficiaires et les Actionnaires en proportion des parts détenus par eux par rapport au nombre total des parts bénéficiaires et actions existant en date de liquidation.

Modification des statuts

Art. 18. Modifications statutaires.

18.1 Les présents Statuts peuvent être modifiés de temps à autre par l'assemblée générale des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi de 1915.

Art. 19. Droit applicable.

19.1 Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915, de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

Pour la société,

Me Cosita DELVAUX, Notaire

